ART. 15 N° 1520 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 1520 (Rect)

présenté par M. Dussopt

ARTICLE 15

I. − À la deuxième phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« de deux »

les mots:

« d'un ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la deuxième phrase des alinéas 13 et 22.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rectification du calendrier de mise en place des schémas départementaux de coopération intercommunale, avançant d'un mois la date limite laissé au préfet pour définir les projets de périmètre afin de laisser le temps aux communes de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires.

Dans ce cadre, après que le schéma ait été arrêté par le préfet au plus tard le 31 mars 2016, les préfectures disposeront de deux mois pour élaborer les arrêtés de périmètres et soumettre les projets ne figurant pas au schéma à la CDCI. Les conseils municipaux des communes concernées disposeront de trois pour se prononcer. Le cas échéant, si le préfet souhaite passer outre l'absence de consentement des communes, il devra saisir la CDCI, qui disposera d'un mois pour se prononcer. Après publication de l'arrêté préfectoral, les communes disposeront d'un délai maximal de deux mois pour conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires, mais ce délai expirera au plus tard le 15 décembre 2016, afin de laisser le temps au préfet d'arrêter cette composition et, le cas échéant, aux communes de désigner les nouveaux conseillers

ART. 15 N° 1520 (Rect)

communautaires appelés à siéger au sein de l'organe délibérant du nouvel EPCI à compter du 1^{er} janvier 2017.